

COMMUNE DE ROCQUEMONT
RÉUNION DU 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mai 2023, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Christian LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents : Mme CASTELLANO Christine, M. CHÉDRU Gilles, M. DE BADTS Arnaud, M. DE MAZEUX Gilles, Mme FOURICQUET Isabelle, Mme FROMAGER Elsa, M. GUÉRARD Stanislas, M. LEFEBVRE Christian, M. MOISSON Philippe, Mme PHILIPPE Jimella.

Etaient excusés : M. BLONDEL David, M. ESCALAÏS Serge, M. GAUTHIER Jean-Pierre, M. LOISEL Jean-Pierre.

Procurations : M. BLONDEL David donne pouvoir à M. DE MAZEUX Gilles, M. ESCALAÏS Serge donne pouvoir à M. MOISSON Philippe.

Secrétaire de séance : M. DE MAZEUX Gilles.

Vérification du quorum (8 minimum) : 10 personnes.

ADOPTION DU PV DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la précédente réunion.

PARTICIPATION COMMUNALE 2023 AU SIVOS DU MONT-JOYET

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de prendre une délibération indiquant que la participation communale au SIVOS du Mont-Joyet est fiscalisée.

Par la délibération n°2023/04-01, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la fiscalisation de la participation communale devant être attribuée au SIVOS du Mont-Joyet pour l'année 2023.

DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe

délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologiques. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologiques.

Les référents déontologiques seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Monsieur Gilles CHÉDRU dit que ce sont en quelque sorte des avocats. Mesdames Elsa FROMAGER et Isabelle FOURICQUET notent que ce sont plutôt des conseillers. Monsieur le Maire confirme que ce sont des experts en droit public qui donnent des conseils aux élus. Monsieur Arnaud de BADTS conclut en disant que cela permet de lutter contre les abus de pouvoir que l'on peut constater dans certaines mairies.

Par la délibération n°2023/04-02, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologiques des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologiques par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

DEMANDE D'ADHÉSION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE BOLBEC

Monsieur le Maire annonce que la commune de Bolbec a demandé son adhésion au SDE76. Le SDE76 a accepté cette adhésion.

Monsieur le Maire précise :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,

- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024.

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal.

Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76

DÉCISION :

Oùï cet exposé, par la délibération n°2023/04-03, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76

SUPPRESSION DE POSTE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (*emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants*).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (24/35ème), en raison du départ en retraite de l'agent au 01/01/2023 et de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er mars 2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

Fonctionnaire :

La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 26/05/2023,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux,

Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, par la délibération n°2023/04-04, à l'unanimité :

DECIDE :

- de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires,
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

MISE À JOUR DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire annonce qu'il est nécessaire de mettre à jour les tarifs de location des salles communales afin de tenir compte de l'inflation, qui a augmenté de 8 % entre octobre 2021 (dernière mise à jour des tarifs) et mai 2023.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

		HABITANTS	EXTERIEURS
SALLE DES FETES	Vin d'honneur	81,00 €	96,00 €
	1 journée	178,00 €	226,00 €
	2 journées	259,00 €	317,00 €
	Vaisselle	1,00€ / personne	
	Electricité - forfait	Été (de mai à septembre): 37,50€ Hiver (d'octobre à avril): 81,00€	
	Bris de vaisselle	2,00€ / pièce	
	En cas de dégâts apparents: Frais de réparation des dégradations des biens mobiliers et immobiliers	selon coût des réparations	
	En cas de défaut de nettoyage: Forfait nettoyage	50,00 € / heure	

		HABITANTS	EXTERIEURS
PETITE SALLE	Vin d'honneur	64,50 €	78,00 €
	1 journée	91,00 €	113,00 €
	2 journées	124,00 €	153,00 €
	1 après-midi pour enfants-ados	48,50 €	
	Electricité - forfait	Été (de mai à septembre): 10,50€ Hiver (d'octobre à avril): 32,00€	
	Bris de vaisselle	2,00€ / pièce	
	En cas de dégâts apparents: Frais de réparation des dégradations des biens mobiliers et immobiliers	selon coût des réparations	
	En cas de défaut de nettoyage: Forfait nettoyage	50,00 € / heure	

Par la délibération n°2023/04-05, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- fixer les nouveaux tarifs des salles communales comme indiqué précédemment, pour toute nouvelle location effectuée à compter du 26 mai 2023.

COMPTE-RENDUS DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

○ **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)**

Monsieur Gilles DE MAZEUX rappelle que la demande de travaux d'effacement des réseaux Rue du Tremblay était en suspens. Il confirme avoir eu un retour positif le mardi 23 mai : le projet a été validé par le SDE76. Le transformateur qui sera installé sera plus petit mais de même puissance que celui initialement prévu.

○ **Conférence des Maires**

Monsieur Gilles DE MAZEUX a assisté à la Conférence des Maires le 25 avril dernier en remplacement de Monsieur le Maire qui était empêché. L'ordre du jour abordait notamment les Contrats de Plan Etat-Région.

Le Sous-Préfet de Dieppe était présent les deux premières heures : il a dit aux communes de se dépêcher de déposer leurs demandes car les communes de Dieppe et Le Havre se sont déjà bien servies.

Un contrat de plan État-région est, en France, un document par lequel l'État et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants d'aménagement du territoire tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir.

Monsieur Gilles DE MAZEUX ajoute que les maires ont fait part de leurs problèmes au Sous-Préfet, et que ce dernier les renvoie vers des « outils » mis à leur disposition. Il regrette que le Sous-Préfet ait apporté peu de réponses aux questions posées.

Les deux heures suivantes ont été l'occasion de présenter le diagnostic de la Communauté Bray Eawy.

Monsieur Gilles DE MAZEUX affirme que la commune a été sollicitée pour remplir des fiches dans le cadre du Contrat de Territoire, ce qui est compliqué, vu l'état d'avancement actuel du projet d'aménagement de la commune, mais cela a été rendu dans les temps.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire confirme avoir commandé l'entreprise de fauchage des talus début mai : leur passage est prévu pour tout début juin.
Par ailleurs, il a sollicité la Direction des Routes du Département le 22 mai afin d'effectuer le fauchage des talus Route de Buchy : cela a été fait dès le lendemain.
- Monsieur le Maire signale avoir saisi Direction des Routes du Département concernant l'effondrement de la Route de Rouen. Il a eu confirmation que des travaux sont prévus, mais aucune date d'intervention n'a pu lui être communiquée.
Il ajoute que la sente piétonne doit être entretenue par les employés communaux, mais ils doivent le faire à deux pour des raisons de sécurité, et actuellement, un agent est absent.
- Monsieur le Maire rappelle que la cérémonie des combats de Beaumont a lieu le dimanche 11 juin à 11h.
- Monsieur le Maire affirme que Madame Laurence CHARPENTIER a pris rendez-vous avec les élus en juin pour une prise de photos.
- Monsieur le Maire dit qu'il a été contacté par Monsieur LACAISSE qui propose une croisière dans le cadre de l'Armada le mardi 13 juin : dîner, traversée et feu d'artifice pour un montant de 99€. Les personnes intéressées peuvent le contacter, le nombre de places est limité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Liste des délibérations :

- 2023/04-01 Participation communale 2023 au SIVOS du Mont-Joyet
- 2023/04-02 Désignation des référents déontologues des élus
- 2023/04-03 Demande d'adhésion au SDE76 de la commune de Bolbec
- 2023/04-04 Suppression de poste
- 2023/04-05 Mise à jour des tarifs de location des salles communales